

Maria NICULESCU,
Professeur d'Université, Roumanie

Alain BURLAUD,
Professeur émérite, Cnam/Lirsa, France

La déclaration de durabilité : recherche d'un nouveau rapport entre les règles de droit et la réalité sociale

Résumé : Dans le contexte des crises écologiques et sociétales récurrentes, les institutions européennes se sont engagées à favoriser un développement durable qui réponde aux besoins des générations actuelles et futures, tout en offrant de nouvelles possibilités d'emploi, d'investissement et de croissance économique. Ces engagements constituent le fil conducteur des politiques et stratégies européennes en matière de financement d'une croissance durable, de transition verte, de construction d'une économie au service des citoyens. Elles ont été transposées progressivement dans un nombre important de textes réglementaires européens, dont ceux portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines catégories d'acteurs économiques et financiers. L'importance des changements de paradigme alimente la réflexion sur le rapport entre cette nouvelle réglementation et la réalité sociale, dans laquelle et sur laquelle elle doit agir.

Cet article est un document de réflexion sur les évolutions conceptuelles, axiologiques et substantielles apportées par la nouvelle réglementation européenne en matière de durabilité, et notamment la directive 2022/2464 et leur traduction en innovations juridiques et pratiques.

Les auteurs partent de l'hypothèse que de tels éclaircissements constituent une condition préalable à la mise en place de cette réglementation, mais aussi de transformation réussie de certaines professions sur lesquelles elle a une incidence considérable, dont celles d'analystes et d'auditeurs financiers. Cela induit, à la fois, des changements en amont des enseignements universitaires et de la formation continue en la matière, mais aussi des programmes de recherche.

Mots clé : Information non financière ; Déclaration de durabilité ; Taxonomie ; Double matérialité ; Chaîne de valeur ; Performativité.

Sustainability reporting: the search for a new relationship between legal rule and social reality

Abstract: Against a context of recurring ecological and societal crises, the European institutions are committed to promoting sustainable development that meets the needs of current and future generations, while offering new opportunities for employment, investment and economic growth. These commitments are the guiding principles of European policies and strategies on financing sustainable growth, green transition and building an economy that serves the public. They have been progressively transposed into a large number of European regulatory texts, including those relating to the publication of sustainability information by certain categories of economic and financial players. The importance of the changes in the paradigm is fuelling reflection on the relationship between these new regulations and the social reality in which and on which they must act.

This article is a reflection on the conceptual, axiological and substantive changes brought about by the new European regulations on sustainability, in particular Directive 2022/2464, and their translation into legal and practical innovations.

The authors start from the assumption that such clarifications are a prerequisite for the implementation of this regulation, but also for the successful transformation of certain professions on which it has a considerable impact, including those of financial analysts and auditors. This will require upstream changes in university curricula and continuing education in the field, as well as in research programmes.

Key words: Non-financial information; Sustainability reporting; Taxonomy; Double materiality; Value chain; Performativity.

Introduction

La durabilité est depuis longtemps au cœur du projet de l'Union européenne, car sa dimension sociale et environnementale a figuré dès le départ dans les traités de l'Union. Selon l'article 11 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable* ». Quant aux questions sociales, nombre d'articles font références aux droits sociaux fondamentaux et au respect de la Charte sociale européenne (Turin, 1962), de la Charte européenne des droits sociaux fondamentaux, etc.

Les institutions européennes ont exprimé de manière récurrente leur inquiétude face aux conséquences de plus en plus néfastes du changement climatique et de l'épuisement des ressources sur nos sociétés. Ces dernières années, et notamment dans le contexte de la crise du Covid 19, elles se sont engagées à favoriser un développement qui réponde aux besoins des générations actuelles et futures, engagements qui constituent le fil conducteur des politiques et stratégies européennes. Il s'agit, parmi d'autres, du *Plan d'action : financer la croissance durable* (COM, 2018/97), du *Pacte vert pour l'Europe* (COM 2019/640) qui représente la nouvelle stratégie de croissance de l'Union, de la *Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable* (COM, 2021/390). Les questions de durabilité font aussi l'objet d'un nombre important de textes réglementaires européens, dont la dynamique et le contenu sont en rapport avec la réalité sociale, dans laquelle et sur laquelle ils doivent agir

Compte tenu des fortes interférences entre l'activité des entreprises et les aspects de durabilité, le législateur européen a accordé une attention particulière à la publication d'informations en matière de durabilité par celles-ci, dont la disponibilité, la pertinence, la comparabilité et la fiabilité constituent une condition préalable à la réalisation des objectifs stratégiques européens.

La récente directive 2022/2464, portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, vient de modifier la directive comptable 2013/34, elle-même modifiée par la directive 2014/95 concernant la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes, entrée en vigueur en 2016 et appliquée pour la première fois en 2018 pour l'exercice 2017. Elle a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 et le décret n° 2017/1265. En décembre 2019, la Commission européenne s'est engagée, dans un des documents de référence cité ci-dessus, le *Pacte vert européen*, à réviser les dispositions de la directive 2014/95. Les engagements de révision, suivis par son remplacement avec une nouvelle directive, après seulement cinq ans d'application, soulèvent une série de questions concernant les causes, le contenu et l'ampleur des modifications. Nous en retenons quelques-unes qui constitueront le fil conducteur de notre réflexion : quelles sont la signification et la portée du changement de syntagme « information non financière » en « information en matière de durabilité » ? Quel est le nouveau rapport entre les règles de droit et la réalité sociale en matière de durabilité ? Quelles sont les transformations de la réalité sociale induites par cette nouvelle directive et quel est son impact sur les métiers concernés par la gestion et la gouvernance des entreprises ?

Afin de répondre à ces questions, nous proposons une réflexion sur les évolutions, notamment conceptuelles, axiologiques et substantielles apportées par le droit européen en matière de durabilité et notamment par la directive 2022/2464 et sur leur traduction en innovations juridiques et pratiques. Selon nous, les nouvelles règles de droit, l'introduction de la Taxonomie européenne et la proposition d'une définition « universelle » d'une « activité économique durable », le passage de l'information « non financière » à « l'information de durabilité », les normes européennes en matière de durabilité ont généré un virage historique en matière de reporting extra financier. La déclaration de durabilité, que certaines catégories d'entreprises doivent préparer et présenter comme partie intégrante de leur rapport annuel à partir de 2024, est une expression tangible de ce nouveau rapport entre les règles de droit et la réalité sociale, une réalité qui concerne toute la communauté internationale. La complexité d'un tel rapport nécessite des éclaircissements épistémiques et techniques/opérationnels, comme condition préalable à la mise en place des nouvelles règles, comme garantie de l'évolution de la réalité sociale sur la trajectoire du développement durable et prémices de la transformation réussie de certaines professions sur lesquelles elles ont une incidence considérable. L'étude, basée sur une recherche documentaire, sur l'analyse de contenu et l'analyse secondaire de nombreuses études scientifiques en la matière, contribuera à cet éclaircissement, en abordant les points suivants : le cadre théorique de référence en matière de développement durable (1) ; le passage de l'information non financière à l'information en matière de durabilité : la portée du changement de syntagme (2) ; le nouveau rapport entre le droit et la réalité sociale créé par la directive 2022/2464 (3) ; et les nouveaux défis pour les analystes et les auditeurs financiers (4).

1. Cadre théorique de référence en matière de développement durable

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) définit le « développement durable » de la façon suivante : « *Développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.* » (IPCC, 2014, p. 133) Quant à la durabilité, elle se définit comme étant un « *processus dynamique qui garantit la persistance des systèmes naturels et humains en toute équité* » (Idem.). Ces définitions ne sont pas apparues *ex nihilo* mais sont le fruit d'une longue prise de conscience qui aura duré près de deux siècles. Pour saisir cette maturation, qui a généré beaucoup de controverses, inspiré une diversité de théories et qui a donné naissance progressivement à un nouveau droit, il faut en retracer la genèse. Il s'agit d'envisager les théories d'avant-garde (1.1.), les controverses des économistes (1.2.) et les impulsions données par les organisations internationales et la société civile (1.3.).

1.1. Théories d'avant-garde

Avant que l'expression « *développement durable* » ne devienne un concept officiel, l'idée de l'impossibilité d'une croissance sans limites avait déjà été théorisée par Thomas Malthus en 1798. Il opposait la croissance naturelle de la population, un doublement tous les 25 ans, à la limite des terres disponibles pour nourrir cette population, aggravée par les rendements

décroissants du sol, les meilleures terres étant déjà exploitées. (Malthus, 1992). Dès lors, le seul remède envisageable est la limitation des naissances¹, notamment chez les plus pauvres. Mais la révolution industrielle allait invalider la théorie des rendements décroissants de Malthus.

L'idée d'un déséquilibre entre les besoins et les ressources disponibles fit son chemin. Ainsi, Theodore Roosevelt, président des États-Unis de 1901 à 1909, déclara dans son discours à la Conférence sur la conservation de la vie sauvage de 1908 : « *Nous avons une dette envers la nature et nous devons rendre compte de la manière dont nous la payons chaque jour.* » En 1909, dans une déclaration faite devant le Sénat des États-Unis, il défend des idées de durabilité et de responsabilité même si l'expression de « développement durable » n'était pas utilisée : « *Avec la croissance constante de la population et la croissance encore plus rapide de la consommation, notre peuple aura besoin de plus grandes quantités de ressources naturelles (...) Si, dans cette génération, nous détruisons les ressources dont nos enfants auront besoin, si nous réduisons la capacité de notre terre à soutenir une population, nous réduisons le niveau de vie, nous privons même les générations futures de ce continent du droit à la vie.* »

En 1972, le Club de Rome, un groupe de réflexion, proche de l'OCDE qui réunissait des scientifiques, des économistes, des fonctionnaires et des industriels de 52 pays, publia le *Rapport sur les limites de la croissance*, connu également sous le nom de *Rapport Meadows*, du nom de ses deux principaux auteurs. L'introduction ouvre sur une citation de Maha Thray Sithu U Thant, secrétaire général de l'ONU qui déclarait en 1969 : « *Je ne voudrais pas dramatiser, mais la seule conclusion que je puisse tirer des informations en ma possession c'est qu'il reste à peine dix ans aux nations membres de l'ONU pour oublier leurs anciennes querelles et s'associer pour mettre un terme à la course aux armements, pour sauver l'environnement, pour freiner l'expansion démographique, et pour donner l'impulsion nécessaire au développement des contrées les moins privilégiées. Si l'on ne parvient pas à un tel accord au cours des prochaines décennies, j'ai bien peur que les problèmes que j'ai soulevés aient une ampleur telle qu'il sera totalement impossible de les surmonter.* »

Cette crainte d'une croissance exponentielle, à la base des prévisions de Malthus, est illustrée par la métaphore du nénuphar. « *Un nénuphar sur un étang double sa surface tous les jours. Sachant qu'il lui faut 30 jours pour couvrir tout l'étang, étouffant alors toute forme de vie aquatique, quand en aura-t-il couvert la moitié, dernière limite pour agir ?* » (*Idem*, p. 5). Intuitivement, on serait tenté de répondre que la date limite est de 15 jours. Mais s'agissant d'une croissance exponentielle, la moitié de l'étang est recouverte au bout de 29 jours et il ne reste alors plus qu'une journée pour atteindre le point de non-retour car l'étang sera recouvert en totalité le 30^{ème} jour.

Le *Rapport sur les limites de la croissance* va au-delà des limites pointées par Malthus, qui s'inquiétait uniquement de la capacité de la terre à satisfaire les besoins alimentaires, en intégrant la pollution de l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles non renouvelables. Le Club de Rome, contrairement à Malthus, prônait un changement dont les coûts et bénéfices seraient équitablement répartis, aboutissant à une société stable. L'idée d'un

¹ Malthus, qui était un pasteur, n'envisageait que l'abstinence pour limiter les naissances. C'était beaucoup demander à l'humanité...

développement durable est présente mais le terme n'est pas non plus utilisé. Le *Rapport* conceptualise la notion d'« *équilibre global* » caractérisé par une population et un capital (c'est-à-dire ici des investissements) essentiellement stables, les forces qui tendent à les accroître ou à les diminuer étant soigneusement équilibrées de façon compatible avec le système de valeurs de la société. (*Idem*, p. 277). Mais ce système de valeurs, s'il est différent de celui du monde dans lequel vivait Malthus, n'est pas précisé. Le *Rapport* intègre également la possibilité de progrès techniques. (*Idem*, p. 278 & 281). La loi des rendements décroissants de Malthus est donc invalidée du fait des progrès de la science.

La perspective d'un déséquilibre entre les besoins réels ou perçus et la disponibilité des différentes ressources devient une évidence pour un large public atteint dans sa vie quotidienne avec le premier choc pétrolier en 1973 à la suite de la guerre du Kippour et à l'embargo sur le brut décrété par les pays arabes. Le deuxième choc pétrolier, en 1979 suite à la Révolution iranienne et à la guerre Iran-Irak, précipite cette prise de conscience d'un déséquilibre qui ne peut que s'aggraver. En 1983, le secrétaire général des Nations-Unies confie à Gro Harlem Brundtland la création de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement qui publiera en 1987 un rapport intitulé *Notre avenir à tous*, communément appelé *Rapport Brundtland*. Pour la première fois, il théorise le concept de « développement durable », comme étant « *la satisfaction des besoins élémentaires de tous et, pour chacun, la possibilité d'aspirer à une vie meilleure. (...) Pour satisfaire les besoins essentiels, il faut non seulement assurer la croissance économique dans le pays où la majorité des habitants vivent dans la misère, mais encore faire en sorte que les plus démunis puissent bénéficier de leur juste part des ressources que permet la croissance. (...) Le développement durable n'est possible que si la démographie et la croissance évoluent en harmonie avec le potentiel productif de l'écosystème. (...) Le développement durable n'est pas un état d'équilibre mais plutôt un processus de changement. (...) Des choix douloureux s'imposent.* » (Brundtland, 1987, p. 14). Plus loin, le *Rapport* précise : « *Le développement durable, c'est s'efforcer de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures.* » (*Idem*, p. 37)

Ce texte est extrêmement riche. Il introduit la notion de « *besoins élémentaires* » tout en reconnaissant qu'ils sont socialement et culturellement déterminés. Mais, la satisfaction de ces besoins s'étend à tous et supposera des sacrifices de la part des plus nantis et un contrôle de la croissance démographique. Le développement durable n'exclut pas une croissance économique, bien au contraire car « *un monde où la pauvreté et l'injustice sont endémiques sera toujours sujet aux crises écologiques* ». (*Idem*, p. 41) Enfin, la définition introduit le concept de « *potentiel productif de l'écosystème* », ce qui suppose un équilibre entre de multiples contraintes.

1.2. Controverses des économistes

Malgré les alertes évoquées ci-dessus, les sciences économiques et de gestion n'ont pas toujours proposé des réponses adéquates aux enjeux d'un développement durable. Une des théories économiques fondamentales, celle de la régulation trouvait sa concrétisation dans l'évolution du capitalisme, et notamment dans sa « grande transformation » de la fin des années 70 : le néolibéralisme qui succéda au capitalisme industriel. « *La réalité de cette*

transformation est indéniable. Elle est attestée par (...) le contrôle du capital, du salariat et le contrôle de la monnaie. C'est là que se décident l'investissement et la croissance (...) ». (Aglietta, 2004). La théorie néolibérale, promue par l'école dite de Chicago, en particulier par Milton Friedman a dominé la deuxième partie du XX^{ème} et le début du XXI^{ème} siècle. Elle a inspiré les politiques publiques, ainsi que les programmes d'ajustement structurel initiés dans le contexte de ce qu'on appelle le « Washington Consensus » et mis en place, avec des résultats très contestés, par les institutions de Bretton Woods. La confiance aveugle accordée aux forces du marché, comme régulateur global, et la concentration du capital à l'échelle planétaire, sans équivalent dans l'histoire du capitalisme, ont entraîné des conséquences dramatiques quant à la polarisation de la richesse, l'augmentation des inégalités, mais aussi l'exploitation anarchique des ressources. Dans la conception de Milton Friedman, « *la seule responsabilité d'une entreprise est d'utiliser ses ressources et de s'engager dans des activités destinées à augmenter ses profits, à condition qu'elle respecte les règles du jeu, c'est-à-dire celles de la concurrence ouverte et libre, sans tromperie ni fraude* »¹. De telles théories sont à l'origine des « *exigences démesurées de profit, à la manière du fameux ROE (return on equity) porté à 15 % et plus* » (Orléan, 2013).

En opposition avec les théories néolibérales, à la fin du XX^{ème} siècle, Amrtya Sen, titulaire du Prix de la Banque de Suède en sciences économique, attire l'attention sur le fait que l'économie a favorisé l'accumulation des biens et des services, sans s'occuper des droits et des capacités des individus. En introduisant la notion de « *capabilité* », il considère que la pauvreté doit être analysée en termes de liberté d'action et de capacité d'agir, au-delà donc des aspects monétaires (Sen, 2003). Sous l'influence de sa thèse, le PNUD propose comme outil de mesure « *l'indice de développement humain* », qui combine trois « *capacités* » considérées comme essentielles : la santé (espérance de vie), l'éducation (taux d'alphabétisation) et les ressources monétaires (PIB/habitant en parité de pouvoir d'achat [PPA]) dans l'évaluation du développement au niveau international. Ces propositions se retrouvent aujourd'hui dans divers modèles de reporting sur la réalisation de l'*Agenda 2030*.

D'autres théories plus récentes, mettent l'accent sur le rôle des facteurs sociaux et environnementaux dans le développement humain et l'équilibre de la planète. Ainsi, Gaffney & Rockström, ont établi neuf seuils, à ne pas dépasser pour garder l'équilibre de la planète : le changement climatique ; la perte de biodiversité ; la perturbation du cycle de l'azote et du phosphore ; le changement de destination du sol ; l'acidification des océans ; la raréfaction de l'ozone ; la pollution atmosphérique ; l'utilisation de l'eau potable ; la pollution chimique. (Gaffney & Rockström, 2021). Certains de ces seuils constituent aussi des repères quant aux facteurs de durabilité évoqués par la réglementation européenne.

L'économiste britannique Kate Raworth (2018) soutient la nécessité de repenser l'économie en tenant compte à la fois de la satisfaction des besoins humains de base et des limites de la planète. Selon cette théorie, un monde juste et durable doit être situé dans l'espace compris

¹ Affirmation parue dans un article du *New York Times Magazine*, le 13 septembre. 1970. (<https://www.nytimes.com/1970/09/13/archives/a-friedman-doctrine-the-social-responsibility-of-business-is-to.html>)

entre des limites extérieures, exprimées par les limites planétaires et des limites internes, exprimées par les droits de l'homme, essentiels à leur dignité.

Ces exigences de changement trouvent aussi un écho dans les sciences de gestion. La théorie de l'agence (*Agency Theory*) (Jensen & Meckling, 1976) qui développe la relation d'agence (entre le principal [l'actionnaire] et l'agent [le manager]), est progressivement remplacée par la théorie des parties prenantes (*Stakeholders Theory*) (Freeman, 1984), ou la théorie de l'agence étendue, selon laquelle une multitude d'acteurs sont affectés par les activités d'une entreprise, soit directement à base de relations contractuelles (salariés, fournisseurs, clients), soit indirectement, par l'impact que ces activités ont sur l'environnement. Le principe de la double matérialité, qui constitue la base de la normalisation européenne de l'information en matière de durabilité, renvoie à des éléments-clés de prise de décision centrés à la fois sur les performances financières de l'entreprise et sur l'impact sur l'environnement social et naturel.

1.3. L'impulsion donnée par les organisations internationales et de la société civile

L'engagement pour le développement durable fait partie des priorités des Nations Unies. L'*Agenda du développement durable à l'horizon 2030* de l'ONU, adoptée en 2015, est l'expression de la prise de conscience croissante au niveau mondial qu'un modèle de développement durable pour la génération actuelle et les générations futures constitue la meilleure voie pour l'éradication de la pauvreté et la protection de la planète. Toutes les autres organisations internationales, ainsi que les pays signataires de l'*Agenda 2030* apportent leur concours aux Nations Unies pour contribuer à la réalisation des 17 objectifs du développement durable.

Si, comme nous venons de le voir, les milieux scientifiques avec le relai des organisations internationales multiplient les alertes, il faut signaler aussi l'intervention d'une des plus hautes autorités religieuses et morales, le Pape François, qui publia en 2015 une encyclique « *Sur la sauvegarde de la maison commune* », *Laudato si'*. Cette lettre solennelle du Pape adressée à tous les membres de l'Eglise universelle, n'a pas vocation à traiter du débat scientifique mais à placer la notion de développement durable dans le contexte social et éthique d'une civilisation, qui pourrait aller à sa perte, en ajoutant une dimension morale et religieuse.

« *Après un temps de confiance irrationnelle dans le progrès et dans la capacité humaine, une partie de la société est en train d'entrer dans une phase de plus grande prise de conscience.* » (François, 2015, p. 7). « *Le défi urgent de sauvegarder notre maison commune inclut la préoccupation d'unir toute la famille humaine dans la recherche d'un développement durable intégral, car nous savons que les choses peuvent changer.* » (Idem. p. 5)

Le Pape est très critique à l'égard de la société de consommation et des déviations dans l'appropriation des avancées techniques : « *L'homme qui possède la technique sait que (...) ce qui est en jeu dans la technique, ce n'est ni l'utilité, ni le bien être, mais la domination.* » (Idem. p. 36). Selon lui, « *La faiblesse de la réaction politique internationale est frappante* ». Pourtant, « *pour affronter les problèmes de fond, (...) un consensus mondial devient indispensable* alors que *la politique et l'entreprise réagissent avec lenteur, loin d'être à la*

hauteur des défis mondiaux. (...) L'humanité de l'époque post-industrielle sera peut-être considérée comme l'une des plus irresponsables de l'histoire. » (Idem. p. 54)

Le marché peut-il alors réguler les externalités résultant des activités humaines ? Selon le Pape, « *le marché ne garantit pas en soi le développement humain intégral ni l'inclusion sociale.* » (Idem. p. 36) L'environnement fait partie de ces biens que les mécanismes du marché ne sont pas en mesure de défendre ou de promouvoir de façon adéquate.

Si « *le marché tend à créer un mécanisme consumériste compulsif* » (Idem. p. 66) et obsessif, les mouvements de consommateurs peuvent impulser un changement de style de vie en exerçant une pression sur ceux qui détiennent le pouvoir politique, économique et social. « *Acheter est non seulement un acte économique mais toujours aussi un acte moral.* » (Idem. p. 67).

2. Le passage de l'information non financière à l'information en matière de durabilité : la portée du changement de syntagme

La directive 2022/2464 marque une rupture par rapport à la directive 2014/95, tout d'abord, au niveau terminologique, par un changement de syntagme, en remplaçant « l'information non-financière » par « l'information en matière de durabilité ». Le considérant 8 de la directive évoque en faveur de ce changement : l'inexactitude du terme, car l'adjectif « non financier » signifierait « *que les informations en question sont dénuées de pertinence financière* » ; les coutumes de nombre d'organisations et praticiens qui « *font référence aux informations en matière de durabilité* » ; la pertinence croissante de ce type d'informations sur le plan financier et notamment par les choix d'allocation des capitaux. Dès lors, on assiste à un changement de syntagme porteur de sens (2.1.), qui rend l'information plus performative (2.2.). Ce changement incrémental de syntagme (2.3.) est en cohérence avec le nouveau droit européen (2.4.) et avec l'agenda 2030 (2.5.).

2.1. Un changement de syntagme porteur de sens

L'intérêt de ce changement de syntagme est, cependant, plus complexe et nuancé, tant au niveau épistémique, que pratique. Il s'agit, tout d'abord, d'un manque de consensus quant à l'acception courante et à la définition académique du terme « information non financière ». Très concluante à cet égard, est l'étude d'un groupe de chercheurs français (Protin *et al.*, 2014) portant sur le contenu des publications dans des revues de référence sur le thème de l'information non financière entre 1980 et 2012. Selon les auteurs, sur les 318 articles recensés, comportant le terme « non financier », « *seuls 14 énoncent une définition du concept, alors que 56 ne le définissent pas, mais développent une recherche ou une réflexion fondée sur des thèmes ou exemples suffisamment clairs et détaillés pour aider à le circonscrire. Les autres textes (...) abordent des aspects liés à cette notion sans en donner ni définition ni exemple concret susceptible d'aider à sa clarification* » (Ibid., p. 39).

Quant aux 14 définitions, même si elles sont très différentes, elles prônent en filigrane l'idée que le concept d'information non financière fait référence à des informations présentées en dehors des états financiers, donc non issues de la comptabilité. Cette conception fait écho au point de vue du FASB qui définit l'information non financière comme l'information non présentée dans les états financiers de base, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et les annexes. La proposition de définition des auteurs de cette étude s'inscrit dans la même logique : « *l'information non financière recouvre l'ensemble des informations quantitatives ou qualitatives qui sont proposées en dehors des états financiers, qui ne sont pas produites à partir des systèmes d'information comptables et financiers et qui n'ont pas un lien direct et facilement mesurable avec la performance financière* » (Ibid., p. 45).

Sans évoquer le contenu du terme « non financier », la grande majorité des définitions académiques se présente sous la forme d'une négation : « non lié au bilan », « qui ne relève pas du périmètre des états financiers », « en dehors des états financiers » etc. Cette formulation est aussi vague que large, car elle couvre des aspects liés à la responsabilité sociale des entreprises et des aspects liés aux résultats non-financiers de l'entreprise, comme le nombre de défauts de production, les questions de qualité, le nombre et les croyances des consommateurs, etc. En induisant l'idée que les aspects évoqués n'ont pas d'impact financier, l'approche est trompeuse, tant pour l'entreprise, que pour ses parties prenantes.

L'imprécision du terme et la perspective de l'approche affectent la pertinence, la fiabilité et la comparabilité des informations, et par conséquent la qualité des rapports sur les aspects sociaux, environnementaux et de gouvernance, en justifiant le changement de syntagme. Par rapport au terme vague « d'information non financière », celui « d'information en matière de durabilité » cible une idée claire, porteuse d'un sens, celle de la « persistance » des systèmes humains et naturels. Son lien avec la réalité actuelle et sa représentation dans la conscience collective sont, a priori, plus perceptibles.

2.2. Un changement de syntagme qui rend l'information plus performative

La directive 2022/2464 repose aussi sur l'hypothèse implicite que l'information est performative : elle crée le réel, elle modifie les comportements. « Dire c'est faire. » (Austin, 1970) . Elle oppose l'énoncé constatatif à l'énoncé performatif. (Burlaud & Niculescu, 2015). L'article 1, point 4, §1 de la directive énonce que « *Les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises (...) incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise* ». Le fait d'énoncer une telle politique constitue un engagement, une promesse et crée une obligation. Le changement du terme est important par ses effets symboliques, car il génère des changements dans les représentations des acteurs et des individus (Guibentif, 1979). Cependant, aucun énoncé n'est performatif en soi. La performativité (la concrétisation des prédictions des discours) exige un engagement collectif, impliquant tant les auteurs de

« l'énonciation performative » que les cibles de ces énoncés. La directive européenne par sa portée et son statut juridique rend l'information en matière de durabilité plus performative.

2.3. Un changement incrémental de syntagme

Le passage du syntagme « information non financière » à celui « d'information en matière de durabilité » fut progressif, en suivant la logique de la pensée européenne qui part des aspects généraux liés à la construction du marché européen durable et inclusif, pour arriver à la proposition des normes européennes de durabilité.

Ce changement incrémental est démontré par la fréquence des mots clefs « durable » et « durabilité » dans les documents de politique et dans actes législatifs européens liés à la prise en compte des exigences environnementales, sociales et de gouvernance dans la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

Mois: Année	Actes législatifs	Fréquence du mot		Syntagmes incluant le terme « Durable » ¹ ou « durabilité »
		Durable	Durabilité	
0	1	2	3	4
06.2013.	Directive comptable 2013/34	6	0	X
10.2014	Directive 2014/95 (information non financière)	4	3	Croissance durable Informations sur la durabilité Risques en matière de durabilité
03.2018	COM (2018) 97 <i>Plan d'action: financer la croissance durable</i>	96	90	Finance durables Investissements durables Croissance durable Gouvernance durable Informations sur la durabilité Chaîne d'approvisionnement
12. 2019	COM (2019) 640 <i>Pacte vert européen</i>	79	10	Croissance durable Gestion durable des ressources Produits durables Finance durable Investissements durables Chaîne de valeurs durable
11. 2019	Règlement 2019/2088 - <i>publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers</i>	23	82	Informations en matière de durabilité Risques en matière de durabilité Investissements durables Incidences négatives en matière de durabilité Facteurs de durabilité Indice/Indicateurs de durabilité
06. 2020	Règlement 2020/852 sur <i>l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxonomie)</i>	142	44	Activité économique durable Critères de durabilité Indicateurs de durabilité Investissement durable Informations en matière de durabilité Normes en matière de durabilité
12.2022	Directive 2022/2464 sur <i>la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises</i>	41	684	Information en matière de durabilité Investissement durable Finance durable Croissance durable Système économique et financier durable Chaîne de valeur Vigilance en matière de durabilité

Tableau 1 : Le concept de durabilité dans la législation européenne - Source : les auteurs

Selon les éléments retenus dans ce tableau, on constate que dans les directives plus anciennes, la directive comptable de 2013 et la directive sur l'information non financière de 2014, les deux termes, « durable » et « durabilité » sont très peu utilisés. A partir de 2018, et notamment après la pandémie du Covid 19, les deux termes deviennent le cœur des dispositifs juridiques, comme expression de la prise de conscience de la gravité et de l'urgence de trouver des solutions aux problèmes environnementaux et sociaux auxquels se confronte la société. Ainsi,

¹ A l'exception des syntagmes fréquemment utilisées dans tous les domaines : développement durable, économie durable, avenir durable, stratégies durables, gestion durable, politiques durables.

et à titre d'exemple, le mot « durabilité » est utilisé 684 fois dans la directive 2022/2464, et seulement trois fois dans la directive 2014/95. De nouveaux syntagmes incluant ces mots font leur apparition dans les actes législatifs comme « facteur de durabilité », « chaîne de valeur », « vigilance en matière de durabilité ».

2.4. Un changement de syntagme en cohérence avec le nouveau droit européen

La colonne quatre du tableau 1 ci-dessus présente les principaux syntagmes développés par la réglementation européenne en matière de développement durable. Au-delà de la cohérence formelle, naturelle du syntagme « informations en matière de durabilité » avec les autres termes qui forment le cadre conceptuel européen en matière de durabilité, il y a aussi une cohérence au niveau du contenu.

Ainsi, en mars 2018, la Commission européenne soulignait dans sa communication sur le *Plan d'action pour financer la croissance durable* (COM (2018) 97), la nécessité d'une action urgente pour adapter les politiques publiques aux réalités actuelles, marquées par les effets négatifs du changement climatique et de l'épuisement des ressources. La Commission partait, à juste titre, de l'idée que le secteur financier a un rôle clé à jouer en faveur de la transition écologique, rôle qu'elle peut assumer en raison de sa position d'intermédiaire entre les utilisateurs et les fournisseurs de capitaux.

Les objectifs du *Plan* ont été déclinés en dix mesures phares. La directive 2022/2464 concrétise la 9^{ème} mesure retenue dans ce plan, dont la mise en place doit permettre « *aux investisseurs et aux parties prenantes d'évaluer leur création de valeur à long terme et leur exposition aux risques en matière de durabilité* » (*Idem*, p. 12). Au niveau opérationnel, l'orientation des capitaux vers des investissements durables est la clef de la réussite des engagements européens, car l'accès aux financements représente un obstacle majeur aux investissements durables des entreprises, notamment des PME. Selon une enquête de la Banque européenne d'investissement, 28,3 % des PME de l'UE ont ce type de difficultés, et 31,7 % des petites et microentreprises (CE, 2022).

Selon la Commission, « *un manque de clarté parmi les investisseurs quant à la notion d'investissement durable est un facteur contribuant à ce déficit d'investissement en même temps qu'un obstacle au financement des infrastructures sociales qui sont nécessaires pour s'attaquer aux problèmes d'inégalité et d'inclusion* » (COM (2018) 97, p. 4). Malgré cette mise en garde, cette communication ne donne pas la définition de l'investissement durable. Elle sera développée un peu plus tard dans le Règlement 2019/2088 qui a pour objet « *d'établir des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers* » (Règlement 2019/2088, art. 1).

Ainsi, « *l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (...) ou à un objectif social, à condition que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (...)* » (*Idem*, art. 2, § 17). Les objectifs environnementaux doivent être mesurables grâce à des indicateurs clés relatifs à l'utilisation efficace des ressources (énergie, matières premières, eau, terres), à la production de déchets et à l'émission de gaz à effet de serre, ou aux effets sur la biodiversité et à l'économie circulaire. Pour ce qui est des objectifs sociaux, le règlement retient notamment la lutte contre les inégalités, le renforcement de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail, l'investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées.

La concrétisation des dispositifs évoqués ci-dessus et l'orientation des flux de capitaux vers des investissements durables nécessitent la définition et une compréhension commune de la notion de « durable », respectivement des critères de classification et d'identification des activités économiques durables. C'était le cœur de la mesure la plus importante et la plus urgente prévue dans le *Plan d'action pour financer la croissance durable*. Les éclaircissements sur ces questions ont été apportés par le Règlement 2020/852, connu sous la dénomination de Règlement Taxonomie. Il a pour objet « *d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement* » (Règlement 2020/852, art. 1). Aussi, ce règlement modifie les exigences en matière de reporting des entreprises qui doivent divulguer et prouver comment et dans quelle mesure leurs activités sont durables sur le plan environnemental en s'appuyant sur des indicateurs mesurables et vérifiables.

Selon le Règlement Taxonomie « *une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (...), ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés (...), est exercée dans le respect des garanties minimales concernant les droits humains et droits fondamentaux au travail et est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission...* » (Règlement 2020/852, art. 3). Au vu du contenu et des concepts véhiculés par ces actes législatifs, le changement de syntagme, le passage de « l'information non financière » à « l'information en matière de durabilité », s'intègre de manière cohérente dans le cadre conceptuel européen en rendant plus claires et opérationnelles les interconnexions entre les divers actes juridiques européens.

2.5. Un changement de syntagme en cohérence avec l'agenda 2030

Le changement de syntagme est aussi en phase, au niveau conceptuel, avec les déclarations internationales sur le développement durable¹ et les engagements pris au niveau international dans le cadre de l'*Agenda 2030*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015. La publication par certaines catégories d'entreprise d'informations pertinentes, comparables

¹ ONU, Résolution du 25 septembre 2015 et ONU, *Convention cadre des Nations Unies du 12 décembre 2015*

et fiables en matière de durabilité assure un meilleur suivi et plus de transparence dans les progrès accomplis au niveau européen et international dans la réalisation de ces engagements. La proposition phare de la Commission concernant la classification des activités économiques en fonction de leur potentiel de contribution aux objectifs environnementaux, établi sur des bases scientifiques, « la taxonomie », permet le positionnement des activités des entreprises sur la trajectoire de la transition durable et facilite la connaissance par toutes les parties prenantes de leur impact sur les priorités définies par la communauté européenne et internationale. L'obligation des entreprises d'élargir le champ des informations divulguées, l'augmentation du périmètre des entreprises concernées par les nouvelles règles de droit et la proposition des normes européennes en matière de durabilité constituent un virage historique en matière de reporting extra financier.

3. Le nouveau rapport entre le droit et la réalité sociale créé par la directive 2022/2464

Le rapport entre le droit et la réalité sociale sur laquelle il agit, peut être abordé à partir de trois pôles : la légalité, la légitimité et l'effectivité (Mincké, 1998).

Dans l'esprit issu du discours des Lumières la « légalité » est associée à la liberté, à la rationalité, au rôle de l'Etat pour assurer aux hommes la sécurité, la liberté et l'égalité. Elle se mesure par le respect des principes et valeurs substantielles qui orientent les actions.

Pour ce qui est de la légitimité, elle est associée, en général à ce qui est conforme, non seulement aux lois, mais aussi à la morale, à la raison. Étymologiquement, la légitimité est « *le caractère de ce qui est fondé en droit et/ou en justice. Elle ne concerne donc que les choses qui peuvent faire l'objet d'un débat du point de vue du droit ou de la justice c'est-à-dire, pour l'essentiel, les actions humaines, en tant qu'elles se déroulent dans un contexte social qui définit les normes de l'acceptable et de l'inacceptable, du conforme et du non-conforme, du convenable et de l'inconvenant.* » (Laufer & Burlaud, 2022).

L'effectivité du droit fait référence aux effets du droit tel qu'il existe et tel qu'il est mis en œuvre, qu'ils se concrétisent par la modification des pratiques des acteurs ou de leurs représentations. L'effectivité du droit porte aussi sur l'efficacité et l'efficience des règles, des normes, car une fois identifiés, leurs effets doivent être évalués. Le passage de l'information non financière à l'information en matière de durabilité implique de nouveaux rapports entre le droit et la réalité sociale, tant des représentations des acteurs, que de la modification des pratiques et de leur efficacité. Ainsi, il convient de voir les piliers du nouveau droit en matière de durabilité (3.1.) et la réalité sociale visée par le nouveau droit (3.2.).

3.1. Les piliers du nouveau droit en matière de durabilité

La réalité économique et sociale est un ensemble complexe et dynamique de faits et de valeurs en interconnexion. Des interférences entre les règles de droit et le fonctionnement de

l'économie et de la société, en général, ont toujours existé, car le droit oriente les acteurs économiques vers un certain type d'action, tout en générant certaines contraintes sur leurs choix. Elles se sont accentuées ces derniers temps, dans le contexte de la mondialisation de l'économie, de la diversification croissante des sources de droit, de l'émergence de nouveaux défis environnementaux et de l'épuisement des ressources naturelles, de l'accentuation des disparités et des problèmes sociaux, de la diversification des types d'acteurs et des catégories d'intérêts souvent contradictoires qu'ils représentent.

Ainsi, le périmètre de la confrontation entre la réalité sociale et le droit s'est considérablement élargi, pouvant viser : la cohérence entre les normes juridiques, les valeurs sociales et les lois économiques et sociales ; le rapport entre les objectifs poursuivis par un texte juridique et les moyens mobilisés/mobilisables pour les atteindre ; la relation entre les instruments juridiques et les besoins sociaux auxquels ces instruments devraient répondre, etc. (Niculescu & Galabov, 2023, p. 273). C'est la perspective à travers laquelle nous analysons par la suite les piliers du nouveau rapport entre le droit et la réalité sociale créé par la directive 2022/2464 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Elle ouvre la voie à des réflexions, et indirectement à des pratiques innovantes car « *le droit n'est pas seulement l'armature de la société, assurant la sécurité des citoyens (...), mais aussi un instrument de progrès : la législation ne fait pas que ratifier les mœurs, à bien des égards, elle les suscite* » (Legeais, 2019, p. 143).

3.1.1. Le pilier axiologique

L'axiologie est une science ou théorie des valeurs qui oppose un idéal au réel. Ainsi, il convient de voir la compatibilité avec les valeurs fondamentales de l'UE, le principe de double matérialité et la création de valeur.

La compatibilité avec les valeurs fondamentales de l'UE

Les dispositions de la directive 2022/2464 sont prises dans le respect des principes et valeurs européens à visée universelle, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des normes démocratiques, issus notamment de la Charte internationale des droits de l'homme, de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux droits fondamentaux au travail, de la Charte sociale européenne et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, etc.

Cette directive concrétise aussi les valeurs et les engagements pris par la Commission dans le *Pacte vert* consistant « *à construire une économie au service des personnes et à renforcer l'économie sociale de marché de l'Union (...), à transformer l'Union en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050* ». (COM/2019/640, considérant 1). Sa mise en application devrait sensibiliser davantage les entreprises à la question des droits fondamentaux et aux questions climatiques et les motiver par l'orientation des flux de capitaux vers celles qui les respectent, faire évoluer les priorités en matière de management et de la gouvernance des entreprises dans le processus de décision, changer le comportement de l'ensemble des acteurs de la chaîne de création de valeur.

La directive est rédigée dans le respect des principes classiques européens, notamment celui de subsidiarité car la cohérence des règles d'information en matière de durabilité avec d'autres actes législatifs de l'Union peut être garantie seulement par l'Union, et celui de la proportionnalité, qui permet de déterminer les catégories d'entreprises soumises à des obligations d'information, ainsi que l'étendue des informations à divulguer en fonction de leurs ressources et capacités, de l'ampleur et de la complexité de leurs activités.

Le principe de la double matérialité : la base du reporting en matière de durabilité

La directive 2022/2464 introduit explicitement le principe de la double matérialité (*double materiality perspective*) dans les obligations de reporting en matière de durabilité.

En comptabilité, l'importance relative de l'information ou sa matérialité correspond au fait qu'elle soit significative. (Edgley, 2014) L'article 2 (§16) de la directive comptable 2013/34 définit le terme « significatif » comme étant « *le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires* ».

La double importance relative est un concept complexe, dont la définition combine deux façons de prendre en compte l'information en matière de durabilité dans le processus de décision : une approche « *outside → in* », selon laquelle seules les informations concernant les impacts positifs et négatifs de l'environnement (économique, social, naturel) sur l'entité sont pertinentes et doivent donc être prises en compte. Il s'agit d'une approche-opportunités (impacts positifs) et risques (impacts négatifs) de l'entreprise (matérialité financière) ; une approche « *in → outside* », selon laquelle les informations relatives aux impacts négatifs et positifs de l'entité sur l'environnement (économique, social, environnemental) sont aussi significatives (matérialité d'impact).

Pour l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), organisme chargé par la Commission européenne d'élaborer des normes techniques de durabilité, « la matérialité » doit être comprise comme le critère d'inclusion des informations dans les rapports de gestion des entreprises. Ce critère reflète : l'importance de l'information par rapport au phénomène qu'elle est censée décrire ou expliquer ; la capacité de l'information à répondre aux besoins et aux attentes des parties prenantes d'une entreprise et de l'entreprise elle-même ; les besoins de transparence correspondant à l'intérêt public (EFRAG, 2022). La double importance relative doit être comprise comme l'union, la symbiose des deux formes de matérialité (la matérialité financière et la matérialité d'impact).

La perspective de l'entreprise se concrétise dans la matérialité financière, s'agissant d'une perspective « *outside → in* ». Une information présente une importance significative du point de vue financier (matérialité financière) si « *elle entraîne des effets financiers sur les entreprises, c'est-à-dire qu'elle génère des risques ou des opportunités qui influencent ou sont susceptibles d'influencer les flux de trésorerie futurs et, donc, la valeur de l'entreprise à court, moyen ou long terme et qui ne sont pas pris en compte dans l'information financière à la date de clôture* ». (Idem, p. 6) La matérialité d'impact représente la perspective des autres parties prenantes, c'est-à-dire une perspective « *inside → out* ». Une information en matière de

durabilité a une importance significative si « *l'entreprise est connectée à des impacts significatifs réels ou potentiels sur des personnes ou l'environnement* ». (Idem, p. 6)

Ces acceptions de l'EFRAG se retrouvent dans la directive 2022/2464, qui exige des entreprises de « *publier des informations à la fois sur les incidences des activités de l'entreprise sur la population et l'environnement et sur la manière dont les questions de durabilité influent sur l'entreprise. Il s'agit de la perspective de la "double importance relative", selon laquelle la notion d'importance relative est envisagée de deux points de vue: celui des risques pour l'entreprise et celui des incidences de l'entreprise* ». (Idem, considérant 29)

Création de valeur : une perspective nouvelle du droit européen

En s'appuyant sur les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, les nouvelles directives européennes créent des obligations aux entreprises en matière d'information sur la création de valeur, et aussi de diligence raisonnable en la matière. Cette orientation de l'information des entreprises vers la création de valeur a été recommandée et développée par l'IIRC¹ dans le *Cadre de référence international portant sur le reporting intégré*. Sans définir la valeur, il se focalise sur le processus de création de valeur et plaide pour « *une approche qui s'appuie sur diverses sources d'informations pour refléter l'éventail complet des facteurs qui impactent significativement la capacité de l'organisation à créer de la valeur à court, moyen et long terme, pour elle-même, pour les parties prenantes et pour la société dans son ensemble.* » (IIRC, 2023, p. 3-5)

Le législateur européen a la même approche, en évoquant la question de la création de valeur sous deux angles : celui de la contribution des ressources incorporelles à la création de valeur et celui de la chaîne de valeurs. (Directive 2022/2464, considérant 31) Ainsi, la directive 2022/2464 introduit l'obligation pour les entreprises de fournir des informations sur ses « *ressources incorporelles essentielles* »² générées en interne, afin de permettre aux utilisateurs de l'information de mieux comprendre l'évolution des affaires, des résultats et de la situation des entreprises, ainsi que l'écart croissant entre leur valeur comptable et leur valeur de marché. La directive souligne aussi l'importance des informations concernant la recherche et le développement, ainsi que l'obligation des entreprises de fonder les informations fournies dans leurs rapports sur des preuves scientifiques.

L'obligation de publier des informations sur les questions de durabilité, ainsi que celles de diligence raisonnable concerne non seulement les activités de l'entreprise, mais l'ensemble de la chaîne de valeur. Par ailleurs, dans les documents réglementaires de l'Union, on peut constater le remplacement progressif du terme chaîne d'approvisionnement par celui de chaîne de valeurs (tableau 1). Selon le projet de directive sur le devoir de vigilance, la chaîne de valeurs représente : « *les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et*

¹ IIRC (International Integrated Reporting Council) est une coalition mondiale regroupant des entreprises, des investisseurs, des autorités de réglementation, des instances de normalisation, des représentants de la profession comptable et des ONG, promotrice du « Reporting intégré ».

² Les « *ressources incorporelles essentielles* » sont les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise, cf. l'article 1, point 1, (§ 19) de la Directive 2022/2464.

l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise établies en amont et en aval ». (COM, 2022/71, art. 3g)

Même si la première partie de la définition a une connotation managériale, elle s'en éloigne progressivement en évoquant des exigences portant sur tout le cycle du produit de sa conception jusqu'à son élimination, et notamment des exigences concernant l'inclusion dans la chaîne de valeurs des relations commerciales bien établies de l'entreprise. Le législateur définit la « *relation commerciale bien établie* » comme « *une relation commerciale, directe ou indirecte, qui est ou devrait être durable, compte tenu de son intensité ou de sa durée, et qui ne constitue pas une partie négligeable ou simplement accessoire de la chaîne de valeur* » (COM, 2022/71, art. 3f), sans toutefois préciser quels sont les seuils permettant d'apprécier la durée, l'intensité et le caractère non négligeable de la relation. Cela nécessite le recours au jugement professionnel. (Burlaud & Niculescu, 2016b)

La nouvelle réglementation qui oblige les entreprises à informer sur le processus de création de valeur et à surveiller leur chaîne de valeur du point de vue des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et des normes de travail constitue une nouveauté dans le droit européen. Elle nécessite, sans doute encore, des approfondissements et des éclaircissements (Beckers, 2021).

3.1.2. Le pilier téléologique

La directive 2464/2022 a eu pour objectif principal d'harmoniser et d'améliorer la disponibilité et la qualité des informations des entreprises en matière de durabilité. Cet objectif s'inscrit dans les préoccupations de réduction de l'asymétrie de l'information par rapport aux parties prenantes, de réduction des écarts de pouvoir, et aussi des risques qui y sont liés. (Hill & Jones, 1992). La publication d'informations de qualité, comparables, pertinentes et fiables en matière de durabilité est bénéfique pour l'entreprise elle-même et pour toutes les parties prenantes : celles avec lesquelles elle entretient des rapports économiques et sociaux, les organisations de la société civile, les citoyens et la société dans son ensemble.

De même, ces informations seront utiles aux responsables politiques pour éclairer les politiques publiques et pour fonder leurs décisions économiques, sociales et environnementales. Ainsi, tous les citoyens pourront espérer un système économique stable, durable et inclusif.

3.1.3. Le pilier de la redevabilité

La nouvelle réglementation européenne rend les entreprises plus responsables, plus redevables quant à leur impact sur l'environnement et sur les droits fondamentaux. Ainsi les entreprises doivent publier une variété d'informations en matière de durabilité, au-delà des obligations prévues par la directive 2014/95. Leur responsabilité se trouve élargie quant au contenu des informations, à leur lisibilité, à la qualité et la forme de leur présentation.

Les entreprises qui sont dans le champ d'application de la directive 2022/2464 doivent inclure dans leur rapport de gestion des informations conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité, quantitatives et qualitatives, prospectives et rétrospectives, couvrant selon le cas, des horizons à court, moyen et long terme. Les entreprises ont aussi de nouvelles responsabilités concernant l'assurance, c'est-à-dire la certification des informations annuelles consolidées publiées en matière de durabilité, dans le cadre des missions d'assurance limitée, dans une première phase.

La directive impose aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, la responsabilité collective de veiller à ce que l'entreprise ait publié les informations en matière de durabilité conformément à ses normes. (Directive 2022/2464, considérant 59).

3.1.4. Le pilier « substantiel »

Pour répondre aux besoins d'information de toutes les parties prenantes, l'information en matière de durabilité selon le principe de la double matérialité, sera concentrée sur trois pôles, et pour chacun d'entre eux d'une manière toujours tridimensionnelle :

- Niveau d'information (tous les secteurs, un certain secteur , une certaine entreprise) ;
- Questions de durabilité / sujets d'information : environnement, social, gouvernance ;
- Domaines d'information : stratégie et politiques, mise en œuvre, mesure de performance.

Cette approche préfigure la substance multidimensionnelle de l'information, en cohérence avec les attentes et les besoins de divers utilisateurs et avec une réalité de plus en plus complexe et dynamique.

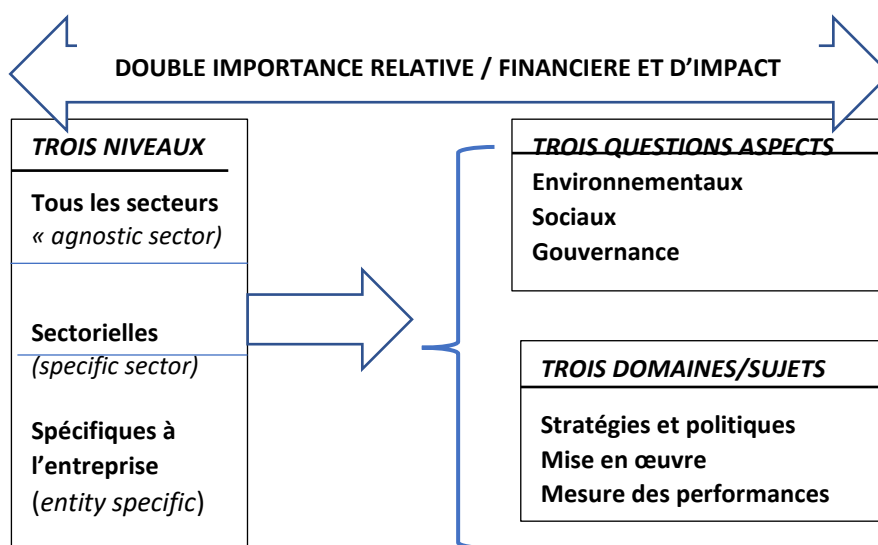


Figure 1. L'architecture de l'information en matière de durabilité-Source : Les auteurs, inspirés par ESRS Presentation – Outreach France.

3.2. La réalité sociale visée par le nouveau droit européen

Par rapport aux reporting volontaire ou à la déclaration non financière, la directive 2022/2454 contient des exigences supplémentaires d'information pour représenter la réalité complexe des entreprises qui agissent dans un contexte contraignant du point de vue social et environnemental. La réalité visée par cette directive peut être abordée à la fois sous l'angle du périmètre des entreprises soumises à cette obligation et du contenu des informations, des aspects considérés comme étant significatifs en matière de durabilité.

3.2.1. Le périmètre de l'information en matière de durabilité

Le périmètre d'information en matière de durabilité a le sens de « *périmètre au sein duquel le contenu est considéré comme suffisamment pertinent pour figurer dans le reporting* ». (IIRC, 2023, p. 3-5) Il est fonction tant des entités, au sens comptable, concernées directement par l'obligation de publication des informations, que de parties prenantes associées aux risques, opportunités et incidences relatives aux questions de durabilité. La directive 2022/2464 contient des changements radicaux quant au périmètre d'information, par rapport à la directive sur l'information non-financière, synthétisés dans l'annexe 1.

Comme le montre cette annexe, les obligations d'information en matière de durabilité concernent :

- Toutes les grandes entreprises, qu'elles soient cotées ou non sur un marché réglementé européen, compte tenu de leur impact important sur les facteurs de durabilité, tant directement, qu'au long de leurs chaînes de valeur ;
- Toutes les entreprises, européennes et non-européennes, cotées sur un marché réglementé de l'Union (tant les grandes entreprises que les PME), à l'exception des microentreprises cotées ;
- Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, y compris les coopératives et les mutuelles, qui satisfont à certains critères de taille ;
- Les entreprises de pays tiers qui exercent une activité importante ou qui ont une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Union.

3.2.2. Le contenu de l'information en matière de durabilité

Le passage de l'information non financière à l'information en matière de durabilité se concrétise pratiquement par le remplacement de la déclaration non financière (directive 2014/95) par la déclaration en matière de durabilité (directive 2022/2464).

Selon les termes de cette directive, la liste des questions de durabilité sur lesquelles les entreprises sont tenues de publier des informations devrait être cohérente avec la définition du terme « facteurs de durabilité », prévenir toute inadéquation entre les informations requises

par les utilisateurs et celles publiées par les entreprises et correspondre aux besoins et aux attentes des utilisateurs et des entreprises. Les informations exigées reflètent l'interaction entre l'entreprise et ses impacts, risques et opportunités liés au développement durable, permettant compréhension des incidences des activités de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que la manière dont les questions de durabilité influent le développement, la performance et la position de l'entreprise, au-delà de ce qui est déjà reflété dans les états financiers.

Nous allons retenir quelques différences significatives entre les deux directives, groupées par domaines (Cf. figure 1). Ainsi, conformément au principe de la double matérialité, les informations exigées par la directive 2022/2464 concernent d'un côté l'impact des activités de l'entreprise sur les aspects de durabilité, et de l'autre côté la manière selon laquelle les aspects de durabilité affectent le développement et la performance de l'entreprise.

Concernant la stratégie, la récente directive exige des informations non seulement sur le modèle commercial, mais aussi sur la stratégie d'entreprise en matière de durabilité. La démarche classique d'élaboration d'une stratégie est à revoir, car les entreprises doivent présenter dans la déclaration leur stratégie en relation avec les questions de durabilité, la manière d'y intégrer les risques et les opportunités associés. Les risques physiques et de transition des entreprises, ainsi que la résilience du modèle d'affaires doivent tenir compte des différents scénarios climatiques dans la perspective de l'atteinte de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050. L'entreprise doit aussi divulguer la manière d'intégrer des questions de durabilité dans ses plans d'action, tant d'exploitation, que financiers. Un autre aspect novateur concerne l'obligation d'information sur la prise en compte dans les choix stratégiques des ressources incorporelles essentielles, au-delà des aspects rapportés dans les états financiers.

Les exigences d'information sur la formulation des objectifs liés aux aspects de durabilité font appel à leur acception classique dans les sciences de gestion, quant à leur mesurabilité et délais de réalisation. Ils doivent être fixés en cohérence avec les engagements européens en matière d'environnement (COM, 2019/640, art. 9) et en tenant compte d'autres objectifs assumés par la Commission et par la communauté internationale dans le cadre de l'*Agenda 2030*. Une nouveauté censée augmenter la pertinence des objectifs, notamment ceux liés aux facteurs environnementaux, porte sur l'obligation de publier une information se basant sur des preuves scientifiques concluantes. Par ailleurs, les entreprises sont obligées de fournir une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur ce type de preuves scientifiques.

Selon le principe comptable, « *ce qui n'est pas mesuré ne peut pas être contrôlé* », les dispositions réglementaires européennes en matière de durabilité, notamment du Règlement Taxonomie et ses règlements délégués, mais aussi la directive 2022/2464 accordent une place centrale à la mesurabilité des objectifs, des progrès enregistrés et des résultats obtenus. Les exigences de l'article 8 du Règlement taxonomie constituent le point central de cette démarche, car les entreprises non financières et financières (sous certaines conditions) doivent publier les informations suivantes : la part de leur chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental (...); la part de leurs dépenses d'investissement et la part de leurs

dépenses d'exploitation liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental (...).

L'annexe 2 présente la synthèse des informations pertinentes à divulguer, dans une approche comparative des deux directives et met en évidence les progrès apportés par celle de 2022.

4. Les nouveaux défis pour les analystes et les auditeurs financiers

Le nouveau droit en matière d'information sur la durabilité génère de nombreux questionnements au sein des métiers concernés, qu'il s'agisse des métiers comptables et financiers (experts comptables, gestionnaires de fonds, analystes, auditeurs) ou d'autres métiers liés à la gestion et la gouvernance des entreprises. Ils sont tous confrontés à de nouveaux défis.

4.1. Les nouveaux défis pour les analystes financiers

Les métiers comptables ont évolué au fil du temps sous l'impact des paradigmes fondateurs de la finance, qui se sont étendus naturellement à la comptabilité et à l'analyse financière. Spremann (2010) identifiait deux grands paradigmes financiers qui synthétisent bien cette évolution : le paradigme « traditionnel » et le paradigme « néoclassique ». Selon le paradigme traditionnel, la finance n'est qu'un simple moyen d'apporter des capitaux à l'économie réelle, d'allouer l'épargne des ménages et des entreprises, contre un gain, à des emprunteurs pour financer leurs projets. L'analyse financière porte notamment sur la gestion efficiente de ces fonds et la capacité de remboursement. Le paradigme néoclassique qui domine la vie économique depuis la deuxième partie du XX^{ème} siècle, repose sur l'hypothèse d'un marché financier efficient, pleinement concurrentiel, apte à produire un prix d'équilibre représentant la valeur économique intrinsèque des actifs financiers. La finance n'est plus axée principalement sur le financement des entreprises, mais sur la création de richesse pour les actionnaires. L'analyse financière est orientée notamment vers la performance de l'entreprise sous l'angle de la maximisation des dividendes et de la valeur des titres et la minimisation des risques pour les actionnaires.

Aucun des deux paradigmes ne répond aux exigences et aux priorités de nos sociétés, car ils font l'impasse sur les enjeux du développement durable. C'est la théorie de la finance durable, définie précédemment, qui gagne du terrain, transposée dans le domaine comptable notamment par le modèle CARE (*Comprehensive Accounting in Respect of Ecology*). Ce modèle, fondé sur une extension du paradigme traditionnel de la comptabilité, permet l'intégration de certaines des exigences de durabilité évoquées auparavant et la réorientation des fonds vers des activités durables. Les analystes sont, dans ce contexte, confrontés aux nouveaux défis, dont nous retenons quelques-uns ci-après.

4.1.1. Contribuer à la transformation progressive du système financier en un outil de soutien à une économie durable

Cela oblige à intégrer de nouveaux repères dans le raisonnement des analystes en termes d'opportunités, de risques et d'incidences en lien avec les questions de durabilité. Il s'agit tout d'abord de l'extension du champ de l'analyse aux nouvelles exigences de reporting. A titre d'exemple, l'analyse des opportunités et des risques ne se limite pas aux questions qui sont sous le contrôle de l'entreprise, mais inclut les risques et opportunités significatifs attribuables aux relations d'affaires avec d'autres entreprises/parties prenantes au-delà du périmètre de l'information financière. La prise en compte de la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise est essentielle pour compléter les raisonnements et pour faire le rapprochement entre l'analyse financière classique et l'analyse en matière de durabilité.

L'analyse traditionnelle orientée vers les résultats des entreprises et les valeurs du marché en termes d'*outputs* sera complétée naturellement par l'analyse en termes d'impact à moyen et long terme. Les outils méthodologiques seront enrichis avec de nouvelles grilles d'analyse des ressources, des activités et des produits, mais aussi des charges et des revenus.

Un champ particulier de l'analyse porte sur le positionnement de l'entreprise par rapport à la trajectoire de la transition durable de l'Union européenne, c'est-à-dire par rapport aux normes, ce qui comprend :

- *L'analyse de l'éligibilité*, qui suppose la comparaison de la grille des activités de l'entreprise avec les activités dites « éligibles », listées par le règlement délégué 2021/2139 sur le climat et la sélection de celles qui correspondent à la description de la taxonomie ;
- *L'analyse de l'alignement des activités éligibles à la « Taxonomie »* : les activités éligibles deviennent « alignées » à la Taxonomie lorsqu'elles satisfont trois exigences : contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux définis par l'art. 9 du règlement 2020/852 ; ne pas causer de préjudices importants à aucun autre objectif environnemental ; et offrir des garanties minimales de respect des droits de l'Homme, régies par les principes directeurs de l'OCDE, de l'ONU et de l'OIT ;
- *L'analyse du positionnement de l'entreprise sur la trajectoire de la transition verte* sur la base des indicateurs qui montre la contribution des activités alignées à l'activité globale de l'entreprise (l'article 8 du règlement Taxonomie).

En mettant les exigences de durabilité au cœur de leur raisonnement professionnel, les analystes peuvent contribuer à l'orientation des investissements vers des activités durables et à la transformation progressive du système financier en un outil de soutien au fonctionnement durable des entreprises et de l'économie dans son ensemble.

4.1.2. Impulser le financement de la transition écologique

Le *Pacte vert pour l'Europe* souligne qu'une croissance durable et inclusive « nécessitera des investissements publics considérables et des efforts accrus pour orienter les capitaux privés

vers les actions pour le climat et l'environnement. ». (COM, 2019/640, p. 2) Cette allocation des ressources repose en grande partie sur le travail des analystes qui font le pont entre les entreprises et les investisseurs car « *le secteur privé sera déterminant pour financer la transition écologique.* » (Idem, p. 20).

4.1.3. Intégrer les raisonnements à moyen et long terme au cœur du métier des analystes

Au-delà des défis d'ordre sociétal, les analystes sont confrontés à des défis de nature technique, car l'élargissement des obligations de reporting modifie profondément le cœur de leur métier et les repères de leurs jugements professionnels. (Burlaud & Niculescu, 2016a)

Touchant à des enjeux sociétaux, les informations en matière de durabilité, bien qu'étant souvent de nature qualitative, peuvent être plus pertinentes que l'information financière, focalisée vers les rendements à court terme. En effet, le choix d'une forte rentabilité à court-terme peut conduire à une catastrophe à moyen ou long terme que les états financiers ne révéleront pas. De plus, certaines valeurs humaines ou sociales ne se mesurent pas. Prenons une métaphore pour illustrer ce propos : ce n'est pas un calcul comptable ou financier qui a conduit à l'abolition de la peine de mort ou de l'esclavage, mais la prévalence d'une certaine idée de l'homme. De même, le maintien du capital naturel ou humain est un choix politique. Tous ces aspects sont des exemples de l'évolution de la profession et de la nécessité d'un renforcement des compétences pour une adaptation et une bonne maîtrise du nouveau cœur du métier.

4.2. Les nouveaux défis pour les auditeurs

La directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité modifie aussi le règlement 2014/537 portant sur la directive 2006/43 concernant le contrôle légal des comptes annuels et consolidés.

Un important changement apporté par la directive 2022/2464 vise l'obligation d'assurance par des auditeurs (c'est-à-dire de produire un rapport d'audit exprimant une opinion) des informations en matière de durabilité pour qu'elles soient crédibles et performatives. L'évolution du titre du chapitre 8 de la directive comptable « Contrôle des comptes », en « Contrôle des comptes et assurance de l'information en matière de durabilité » est significative. L'expérience acquise depuis 1978, date de la publication de la première directive sur le contrôle légal des comptes, a été pleinement utilisée pour traiter du contrôle légal des informations en matière de durabilité. Cette nouveauté est source de nouvelles responsabilités et opportunités pour les auditeurs, dont nous retenons ci-dessous les plus significatives.

4.2.1. Intégrer l'élargissement des frontières de l'audit et des attributions des auditeurs

Les auditeurs statutaires ou légaux et les firmes d'audit (autorisés à réaliser l'audit légal) ont, au-delà de leurs attributions classiques, une nouvelle attribution : émettre un avis sur la

conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de l'Union européenne. (directive 2022/2464, considérant 60)

Il s'agit d'un avis sur : la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive et avec les normes d'information en matière de durabilité de l'Union ; le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes d'information en matière de durabilité ; la conformité avec les exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement Taxonomie.

4.2.2. Donner aux informations en matière de durabilité le même niveau d'assurance que celle donnée aux informations financières

Pour ce qui est de l'information en matière de durabilité, l'auditeur est tenu de donner son avis dans le cadre d'une mission d'assurance limitée ou d'assurance raisonnable. Dans les missions d'assurance limitée la conclusion est généralement exprimée sous une forme négative, par laquelle le praticien déclare n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives. « *L'auditeur effectue moins de tests que dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable. (...) Dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable la conclusion de ce type de mission est généralement fournie sous une forme positive et exprime un avis sur la mesure de l'objet de l'audit par rapport à des critères préalablement définis.* » (directive 2022/2464, considérant 60). Cet avis peut être donné par un contrôleur légal des comptes (commissaire aux comptes) ou un cabinet d'audit accrédité, autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers.

Le législateur prévoit un renforcement progressif du niveau d'assurance. Cette prudence s'explique sans doute, au moins en partie, par l'absence d'un *corpus* de normes d'audit des informations en matière de durabilité, que ce soient les normes d'audit de l'International Federation of Accountants (IFAC) ou les autres normes de l'International Sustainability Standards Board (ISSB) ou de l'EFRAG. Par ailleurs, le passage à une mission d'assurance raisonnable quant à la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de l'Union ne sera possible que lorsque la Commission adoptera des normes d'audit pour l'assurance raisonnable de l'information en matière de durabilité, par voie d'actes délégués, au plus tard le 1^{er} octobre 2028 (*Ibidem*).

4.2.3. Se conformer aux exigences accrues en matière de compétences professionnelles

Qu'il s'agisse de certifier des états financiers ou les informations en matière de durabilité, l'auditeur appartient à une profession réglementée car il exerce une mission de service public. Le professionnel doit donc être accrédité par une autorité indépendante. Il peut alors auditer les comptes annuels et/ou les informations en matière de durabilité.

L'accréditation exige une formation réglementée : « *avoir atteint le niveau d'entrée à l'université (...), puis suivi l'intégralité d'un programme d'enseignement théorique, effectué*

une formation pratique et réussi un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires. » (Idem, art. 3, §4). La directive apporte des précisions sur les exigences de l'examen d'aptitude professionnelle, sur les stages pratiques, ainsi que sur la situation particulière des professionnels ayant exercé au moins 15 ans ou de ceux qui sont accrédités dans une autre État membre de l'UE. L'assurance de l'information en matière de durabilité exige un champ de connaissances très large.

4.2.4. Complexité du contenu de l'information en matière de durabilité

L'auditeur doit exprimer une opinion sur la déclaration de durabilité, produite et présentée selon les normes européennes d'informations en matière de durabilité, élaborées par l'EFRAG et soumises à l'approbation de la Commission. La déclaration est incluse dans le rapport de gestion. Il ne s'agit donc pas d'un document de promotion, afin de « verdir » la communication d'une entreprise, mais d'un document technique rédigé selon des règles précises.

4.2.5. Exigences déontologiques

L'auditeur est tenu de respecter les mêmes règles en matière de déontologie, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et de secret professionnel, que dans l'audit financier. Des précisions supplémentaires y sont faites, comme par exemple sur l'indépendance des auditeurs. Ainsi « *les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité : ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services supplémentaires à l'entité contrôlée ; ne revêtent aucun caractère conditionnel.* » (Directive 2022/2464, art. 13). En cas d'infraction, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sont prévues.

La directive comptable (art. 33) confie aux organes de direction (conseil d'administration, conseil de surveillance, direction) le soin de s'assurer, en engageant leur responsabilité collective, que les états financiers ont été préparés dans le respect de cette directive. La nouvelle directive 2022/2464 étend cette responsabilité à l'obligation de publier des informations en matière de durabilité. De plus, s'il s'agit d'une entité d'intérêt public (EIP) ; elle doit disposer d'un comité d'audit. Le principe de séparation de la préparation et du contrôle des informations est donc respecté dans les deux cas.

Ainsi, nous constatons à quel point il est difficile de produire et d'auditer des informations aussi complexes, multidimensionnelles et multidisciplinaires que celles décrites ci-dessus. Le moins que l'on puisse dire est que les auditeurs sortent de leur zone de confort. Il faudra sans doute de nombreuses années pour stabiliser le dispositif.

Conclusion

Les questions relatives à la durabilité des capitaux financiers, humains et naturels sont devenues aujourd'hui des questions de société, trop complexes pour faire l'objet d'un travail de recherche visant à vérifier des liens de causalité entre quelques variables mesurables. Les

organisations internationales gouvernementales (ONU et OCDE) ou non-gouvernementales (ISSB, IFAC, GRI, etc.), conscientes des menaces pesant sur le monde, travaillent à une instrumentation capable de piloter un changement de société, voire de civilisation. En ce qui nous concerne ici, nous nous sommes essentiellement limités à l'étude de la réglementation européenne accompagnant le passage d'une économie de marché à une civilisation « durable ». C'est une démarche politique que nous avons étudiée du point de vue du droit des affaires et plus particulièrement de la publication d'informations par et sur les entreprises. Notre objectif a été de clarifier et donner un sens aux innovations conceptuelles.

Le postulat de base est celui de la performativité de l'information publiée par les entreprises. Autrement dit, l'objectif de durabilité des trois capitaux peut être atteint en informant les parties prenantes sur l'incidence des risques environnementaux sur l'entreprise et sur l'impact environnemental des activités de l'entreprise (concept de « double matérialité »).

Les directives et règlements européens ont évolué au cours des dix dernières années en introduisant des changements de syntagmes qui ont donné naissance à des innovations juridiques. Ainsi, la directive comptable (2013/34) parlait « d'informations non financières », ce terme ayant été abandonné progressivement pour finalement retenir « l'information en matière de durabilité » dans la directive durabilité (2022/2464). Cette dernière information devient une composante du rapport de gestion annuel publié par les entreprises et qui est connectée aux états financiers. Elle recoupe une partie de l'information issue des comptes annuels ou consolidés. Les aspects financiers et environnementaux ne peuvent donc pas être découplés. De ce fait, l'information en matière de durabilité doit être auditée par des professionnels indépendants agréés pour être crédible. Enfin, elle doit être normée pour assurer sa comparabilité selon des règles en cours d'élaboration par l'EFRAG. La seconde innovation juridique majeure est l'apparition du concept de « chaîne de valeur »¹ qui entraîne un élargissement de la responsabilité de la personne morale (ou même du groupe consolidé) au-delà des actes dont elle est directement responsable. Ainsi, elle devient redevable de certaines actions de ses fournisseurs, sous-traitants, clients, etc.

Ces changements fondamentaux n'en sont qu'à leurs débuts ; il faut attendre les textes d'application et la jurisprudence, mais ils auront une incidence considérable sur le métier, le jugement et les modèles de contrôle des analystes financiers et des auditeurs des comptes. Ils auront à traiter d'informations physico-financières et non seulement financières et des informations plus qualitatives. L'étude et la certification des rapports de gestion feront appel à des compétences multidisciplinaires. Ainsi, par exemple, des physiciens, des chimistes ou des biologistes seront appelés à intervenir sur des indicateurs relevant de leurs disciplines respectives et à dialoguer entre eux.

Enfin, les enseignements universitaires et la formation continue des professionnels devront être repensés pour permettre une approche globale de la performance des entreprises qui, de performance financière deviendra une performance sociétale de la chaîne de valeur de l'entreprise. Il s'agit d'un chantier extrêmement long et vaste qui concerne tous les pays. L'environnement ignore les frontières.

¹ Ce concept est apparu initialement dans la directive 2019/1937.

Annexe 1 Le périmètre d'information : approche comparative - Source : les auteurs

Directive 2014/95	Directive 2022/2464
Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public européennes, au sens de l'article 1, annexe 1 de la directive comptable ¹ , soumises à la législation d'un État membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, ayant : - plus de 500 salariés sur l'exercice ; - chiffre d'affaires > 40M€ et/ou - total du bilan > 20M€.	Grandes entreprises européennes ou non, cotées ou non sur un marché réglementé qui satisfont au moins deux des critères suivants : - plus de 250 salariés sur l'exercice ; - chiffre d'affaires > 40M€ et/ou - total du bilan > 20M€ de total de bilan
	Autres grandes entreprises non-européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150M€ et au moins une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Union ² .
	PME cotées sur un marché réglementé européen Toutes les PME UE et non-UE cotées sur un marché réglementé européen, sauf les microentreprises.

Annexe 2 : Contenu ses informations à fournir - Approche comparative

Directive 2014/95	Directive 2022/2464
Déclaration non financière <i>Informations nécessaires à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité</i>	Déclaration en matière de durabilité <i>Informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise</i>
En relation au moins avec : les questions environnementales, sociales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption	En relations avec : les questions de durabilité (les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme, et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'art.2, § 24 du règlement 2019/2088.
Contient (les modifications de la directive comptable 2013/34	Contient (les modifications de la directive comptable 2013/34
Informations par domaines de la durabilité	
Une brève description du modèle commercial de l'entreprise	Une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise pour s'assurer que la stratégie, les modèles économiques, les plans d'action et l'intégration des risques et des opportunités sont compatibles avec la transition vers l'économie verte
- Politiques de l'entreprise concernant les questions environnementales, sociales, etc. y compris les procédures de diligence raisonnable	Domaine : STRATEGIES ET POLITIQUES - Stratégie : degré de résilience du modèle d'affaires et de la stratégie (en lien avec les différents scénarios climatiques), les risques et les opportunités liés aux questions de durabilité, la prise en compte des intérêts des parties prenantes, les ressources intangibles, etc.

¹ En France : sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées. En Roumanie : sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés en commandite par actions.

² Directive 2022/2464, considérant 20. Certaines entreprises peuvent demander une forme d'assurance même si elles n'appliquent pas actuellement les normes.

<ul style="list-style-type: none"> - La politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance - Les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> - Politiques : concernant les questions de durabilité, les objectifs liés à ces questions et leurs délais, y compris ceux de réduction des GES en 2030 et 2050, le rôle des organes d'administration, les systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité, etc. <p>Domaine : MISE EN OEUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - La manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie concernant les questions de durabilité ; les plans définis pour assurer la compatibilité de sa démarche avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C etc... - La mise en œuvre de la procédure de diligence raisonnable concernant les questions de durabilité
Indicateurs clé de performance non financière	<p>Domaine : MESURE DES PERFORMANCES</p> <p>Indicateurs concernant les informations à publier visées ci-dessus</p>
Informations par questions de durabilité	
ENVIRONNEMENT	ENVIRONNEMENT
Informations sur des facteurs environnementaux	Informations sur facteurs environnementaux : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; les ressources aquatiques et marines ; utilisation des ressources et l'économie circulaire ; pollution ; biodiversité et les écosystèmes.
FACTEURS SOCIAUX	FACTEURS SOCIAUX
Informations sur des facteurs sociaux	Facteurs liés aux droits sociaux et aux droits de l'homme : l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous ; les conditions de travail ; le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes et normes démocratiques établis par les chartes et les déclarations internationales.
GOVERNANCE	GOVERNANCE
Informations sur les pratiques de gouvernance y compris la lutte contre la corruption	Information sur le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises concernant les questions de durabilité ; les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise ; l'éthique et la culture d'entreprise ; la gestion et la qualité des relations avec les parties prenantes...
	AUTRES INFORMATIONS : Description du processus d'identification d'informations exigées par la CSRD

Source : les auteurs à partir du texte des directives 2014/95 et 2022/246

Bibliographie

AGLIETTA M. (2004), *Régulation et crises du capitalisme*, Paris, Odile Jacob.

AUSTIN J.L. (1970), *Quand dire, c'est faire*, Paris, Ed. Le Seuil.

BECKERS A. (2021), « Chaînes de valeur mondiales : théorie et dogme des obligations de l'entreprise », *Revue internationale de droit économique*, vol. 4, t. XXXV, p. 123-149.

BOYER R. (1997), *Théorie de la régulation : les fondamentaux*, Paris, La Découverte.

BRUNDTLAND G. H. (1987), *Notre avenir à tous*. Nations Unies, https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-durable/politique-durabilite/agenda2030/onu-_-les-grandes-etapes-du-developpement-durable/1987--le-rapport-brundtland.html.

BURLAUD A. & NICULESCU M. (2015), « Non financial information : a European perspective », *Audit financiar*, vol. XIII, n° 6, p. 43-53.

BURLAUD A. & NICULESCU M. (2016a), « L'information non financière au service d'une « croissance responsable » : perspective européenne ». *Revue Française de Comptabilité*, n° 495, février, Paris, p. 62-66.

BURLAUD A. & NICULESCU M. (2016b), « Accounting standards that appeal to the professional judgment: a threat or an opportunity for the accounting profession ». *Audit Financiar* n° 144, décembre, Bucarest, p. 1325-1334.

BURLAUD. A. & NICULESCU, M. (2020), “Reflections on the Concept of Authority: The Case of Accounting Standards and Standards Setting”, *Audit Financiar*, n° 166, 2/2020, p. 275-281.

FREEMAN R.E. (1984), *Strategic Management: A Stakeholder Approach*, Cambridge University Press.

GAFFNEY O. & ROCKSTRÖM J. (2021), *Breaking Boundaries: The Science of our Planet*, Londres, DK Publishing.

GUIBENTIF P. (1079), Les effets du droit comme objet de la sociologie juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche., Travail CETEL n° 8, Genève, Université de Genève, CETEL, p. 33-34.

HILL C.W. & JONES T.M. (1992). “Stakeholder agency theory”, *Journal of Management Studies*, vol. 29, p. 131-134.

INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (IPCC) (2014), *Fifth Assessment Report (AR5) Glossary*.
https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_wg3_ar5_annex-i.pdf.

INTERNATIONAL INTEGRATED REPORTING COUNCIL (IIRC), *Cadre de référence internationale portant sur le reporting intégré*, p. 3-5, www.ohchr.org.

JENSEN M. C. & MECKLING W. H. (2019), “Theory of the firm: Managerial behavior, agency costs and ownership structure”. *Corporate Governance*, p. 77-132.

LAUFER R. & BURLAUD A. (2022), « Légimité », *Encyclopédie du management public*, Paris, IGPDE, p. 419-423.

LEGEAIS R. (1973), *Clefs pour le droit*, Paris, Seghers.

LETTRE ENCYCLIQUE (2015), *Laudatio si' sur la sauvegarde de la maison commune*, Saint- Siège.

MALTHUS T. R. (1992), *Essai sur le principe de population*, Paris, Flammarion. Première édition en anglais : 1798.

MINCKE Ch. (1998), « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 40 (1), p.115-151.

NICULESCU M. & GALABOV A. (2023), « L'interprétation de la loi de l'économie sociale : perspective économique et sociologique », *Honorem, Brândușa Stefanescu*, Bucarest, Ed. Hamangiu, p. 244-277.

ORLEAN A. (2013), « Le néolibéralisme entre théorie et pratique, Entretien avec André Orléan », *Cahiers philosophiques*, n° 133, p. 9-20.

PROTIN P., GONTHIER-BESACIER N., DISLE Ch., BERTRAND F. & PERIER, S. (2014), « L'information non financière. Clarification d'un concept en vogue », *Revue française de gestion*, n° 242, p. 37- 47.

RAWORTH K. (2018), *La théorie du donut : l'économie de demain en 7 principes*, Paris, Ed. Plon.

SEN A. (2003), *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Odile Jacob.

SPREMANN K. (2010). "Old and New Financial Paradigms". In Eilenberger, G., Haghani, S., Kötzle, A., Reding, K., & Spremann, K. (Eds.), *Current Challenges for Corporate Finance: A Strategic Perspective*, Berlin, Springer-Verlag Berlin and Heidelberg, p. 7–26.

Textes législatifs et réglementaires

Annual Report on European SMEs 2021/22, SMEs and environmental sustainability, SME Performance Review 2021/2022, p. 79-90.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM (2018) 97 final), *Plan d'action : financer la croissance durable*.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM (2019) 640 final), *Le pacte vert pour l'Europe*.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM (2021) 390 final), *Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable*.

Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 *concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.*

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 *relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.*

Directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 *modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.*

Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 *modifiant le règlement (UE) 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.*

Directive du Parlement européen et du Conseil (proposition), COM (2022) 71 final 2022/0051 (COD), *Proposition de sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.*

EFRAG (2022), [Draft] *European Sustainability Reporting Guidelines 1 Double materiality conceptual guidelines for standard-setting.*

ONU, Résolution du 25 septembre 2015 « *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* ».

ONU, *La Convention cadre des Nations Unies du 12 décembre 2015 sur les changements climatiques (Accord de Paris).*

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 *sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.*

Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 *sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.*

Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 *complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.*

Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 *complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant*

le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information.

Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), Version consolidée (2012), JOUE C326/47.